FISHERIES ACT

Fisheries Management Order

FMO # 2023-01 (Renewal)

FISHERIES MANAGEMENT ORDER PROHIBITING FISHING FOR EEL UNDER 10 CM IN LENGTH (Section 9.1 of the Fisheries Act)

Whereas a significant number of persons are fishing for eels under 10 centimeters (cm) in length (known as 'elvers') outside the authorized fishery, creating a situation where estimated elver removals are impacting conservation of the species both on commercial /moderate livelihood rivers with established river catch limits and other areas where fishing is occurring, which represents a threat to the conservation and protection of the species;

Whereas to ensure the conservation of the species, it is imperative that fishing of elvers stop immediately in order for the Department of Fisheries and Oceans (DFO) to review the management and conservation measures for this fishery;

Whereas the rise in elver fishing activity resulted in increased concurrent fishing from commercial and non-commercial eels harvesters on rivers, which caused disputes between harvesters that have required DFO's Conservation and Protection officials and local police to intervene, it is anticipated that a reopening would result in these disputes resuming;

Whereas levels of unauthorized fishing are impacting the Department's ability to manage a safe and orderly fishery;

I hereby make this Fisheries Management Order and I hereby limit fishing as follows:

- 1. No person shall fish for eels that are less than 10 cm in length in the inland and tidal waters of the provinces of New Brunswick and Nova Scotia.
- 2. Section 1 does not apply to scientific fishing activities for eels that are less than 10 cm in length that are duly authorized pursuant to a licence to fish for scientific purposes issued pursuant to section 52 of the *Fishery (General) Regulations*.
- 3. If eels that are less than 10 cm in length are caught in the waters described in section 1 under the authority of a licence to fish for scientific purposes issued pursuant to section 52 of the *Fishery* (*General*) *Regulations*, as soon as the scientific purposes have been fulfilled, the holder of the licence and the operator named in the licence must return the eels alive in the waters in which they were caught, in a manner that causes them the least harm, unless the licence to fish for scientific purposes issued pursuant to section 52 of the *Fishery* (*General*) *Regulations* authorizes the retention eel less than 10 cm.

This Order prevails over any regulations made under the *Fisheries Act*, any orders issued under those regulations, and over any conditions of any lease or licence issued under that Act.

This Fisheries Management Order takes effect on the day on which it is signed and will remain in effect for a period of 45 days.

Ottawa, May 29, 2023

Minister of Fisheries and Oceans

LOI SUR LES PÊCHES

Arrêté de Gestion des Pêches

AGP # 2023-01

ARRÊTÉ DE GESTION DES PÊCHES INTERDISANT LA PÊCHE AUX ANGUILLES MESURANT MOINS DE 10 CM DE LONGUEUR (Article 9.1 de la *Loi sur les Pêches*)

Considérant qu'un nombre important de personnes pêchent des anguilles de moins de 10 centimètres (cm) de long (connues sous le nom de "civelles") en dehors de la pêche autorisée, créant une situation où les prélèvements estimés de civelles ont un impact sur la conservation de l'espèce à la fois sur les rivières commerciales/de subsistance modérée avec des limites de capture établies et dans d'autres zones où la pêche a lieu, ce qui représente une menace pour la conservation et la protection de l'espèce;

Considérant que pour la conservation et la protection de l'espèce, la pêche aux civelles doit cesser immédiatement de sorte que le Ministère des Pêches et des Océans (MPO) puisse reconsidérer ses mesures de gestion et de conservation de cette pêche;

Considérant que l'augmentation de l'activité de pêche à la civelle a entraîné une augmentation de la pêche concurrente des pêcheurs d'anguilles commerciaux et non commerciaux sur les rivières, ce qui a provoqué des conflits entre les pêcheurs qui ont nécessité l'intervention des fonctionnaires de Conservation et Protection du MPO et de la police locale, il est à prévoir qu'une réouverture entraînerait une reprise de ces conflits;

Considérant que les niveaux de pêche non autorisée ont un impact sur la capacité du département à gérer une pêche sûre et ordonnée;

Je prends le présent Arrêté de Gestion des Pêches et je restreins la pêche de la façon suivante:

- 1. Il est interdit de pêcher les anguilles mesurant moins de 10 cm de longueur dans les eaux intérieures et les eaux à marée des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.
- 2. L'article 1 ne s'applique pas aux activités de pêche scientifiques des anguilles mesurant moins de 10 cm de longueur autorisées par un permis de pêche pour des fins scientifiques émis en vertu de l'article 52 du *Règlement de Pêche (dispositions générales)*.
- 3. Si des anguilles mesurant moins de 10 cm de longueur sont capturées dans les eaux mentionnées à l'article 1 suite à des activités de pêche autorisées par un permis de pêche pour des fins scientifiques émis en vertu de l'article 52 du *Règlement de Pêche (dispositions générales)*, dès que les fins scientifiques sont atteintes, le détenteur de permis et l'opérateur mentionné dans le permis doivent remettre les anguilles en vie dans l'eau où elles ont été prises, de manière à les blesser le moins possible, à moins que le permis de pêche pour des fins scientifiques émis en vertu de l'article 52 du Règlement de Pêche (dispositions générales) autorise la rétention des anguilles mesurant moins de 10 cm.

Le présent Arrêté l'emporte sur tous règlements pris en vertu de la *Loi sur les Pêches*, toute ordonnance prise en vertu de ces règlements et toute condition d'un bail, d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de cette loi.

Le présent Arrêté de Gestion des Pêches entre en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur pour une durée de 45 jours.

Ottawa, le 29 mai 2023

Ministre des Pêches et des Océans